



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 20 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE BUREAU DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

Composé comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 20 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

Vojislav ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE VISANT À CE QUE LE BUREAU ENGAGE UNE PROCÉDURE POUR QUE LES JUGES PATRICK ROBINSON, ALPHONS ORIE ET BAKONE JUSTICE MOLOTO SOIENT DÉMIS DE LEURS FONCTIONS

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Müssemer

L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

1. Vojislav Šešelj a saisi le Bureau¹ du Tribunal pénal international² d'une demande visant à ce que le Bureau engage, devant les organes des Nations Unies compétents, une procédure afin que les Juges Robinson, Orié et Moloto soient démis de leurs fonctions judiciaires³, alléguant que ceux-ci ne possèdent pas les qualifications requises par l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut »)⁴.

2. Étant donné que deux des juges dont Vojislav Šešelj demande la révocation, les Juges Robinson et Orié, sont membres du Bureau, ceux-ci ont indiqué qu'ils étaient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en application de l'article 23 E) du Règlement. Par conséquent, afin de pouvoir statuer sur la demande susmentionnée, la composition du Bureau a été modifiée en conformité avec l'article 17 du Règlement, les Juges Robinson et Orié étant remplacés par les Juges Shahabuddeen et Güney.

3. Dans sa demande, Vojislav Šešelj allègue que les Juges Robinson, Orié et Moloto ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 13 du Statut. Le Bureau n'a pas qualité pour apprécier les qualifications des juges élus au Tribunal pénal international par l'Assemblée générale des Nations Unies ou pour engager une procédure contre ces juges. Par conséquent, la demande a été présentée à tort devant le Bureau.

Dispositif

4. Par ces motifs, la demande de Vojislav Šešelj est **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Fausto Pocar

Le 20 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

¹ En application de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Bureau est constitué du Président, du Vice-président et des Présidents des Chambres de première instance.

² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal pénal international »).

³ *Initiative on the Part of Dr Vojislav Šešelj for Dismissal Proceedings to be Initiated by the Bureau Against Judges Alphonsus (sic) Orié, Patrick Robinson and Bakone Moloto*, 25 octobre 2006.

⁴ Demande, par. 3. Voir aussi par. 9 et 10.